

ARRETE N°: 2026.017
Affichage du dépôt en mairie le: 19/01/26

COMMUNE DE PLOUHA
ARRÊTÉ D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier : DP 022222 26 D0008 Déposé le : 09/01/2026 Adresse des travaux : LIEU-DIT GOAS VIAN 22580 PLOUHA Références cadastrales : 000B1364, 000B1365 Nature des travaux : Création de 11 lots à bâtir.	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 2 0 5 9 8 7 CAB PROMOTION REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR FURON CÉDRIC PLACE DU GRANIER 35571 CHANTEPIE Demandeur(s) co-titulaire(s) : ----
Destination / Surface de plancher créée : Logement - 0 m²	

Le Maire de la Commune de PLOUHA,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 29/06/2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 26/10/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Leff Armor Communauté ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 19/12/2023 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés et l'article R.425-30 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le CU0222225D0143 délivré en date du 11/09/2025 ;
Vu l'avis défavorable du Service Eau et Assainissement de Leff Armor Communauté en date du 26/01/2026, dont copie ci-jointe ;
Vu l'avis d'Enedis en date du 28/01/2026, dont copie ci-jointe ;
Vu l'avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2026, dont copie ci-annexée ;

Considérant que projet consiste en la création de 11 lots à bâtir sur les parcelles B1364 et B1365 à Plouha ;

Considérant l'article UB 8 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction nouvelle qui génère des eaux usées ;

Considérant que la parcelle B 1364 est en partie dans le zonage d'assainissement collectif mais qu'elle n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif ;

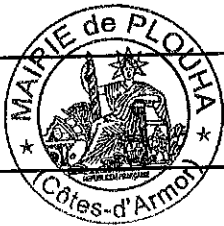
Considérant de ce fait que les futurs lots 4, 5 et 6 ne seront pas desservies par le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet contrevient donc à la réglementation susvisée ;

ARRETE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLOUHA, le 17/02/2016	 The logo of the Mairie de PLOUHA, Côtes-d'Armor, featuring a circular emblem with a lighthouse and the text "MAIRIE de PLOUHA" and "Côtes-d'Armor".	Le Maire Par délégation du maire Jean-Yves GUILLOUËT Adjoint urbanisme
------------------------------	---	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).